



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 40 du 13 avril 2018

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°40 du 13 avril 2018

- Hebdo

SGAR

Arrêté SGAR 51 du 11 avril 2018 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public AGriculture Réussir l'Insertion par la FORMATION en PAYS DE LA LOIRE

Arrêté modificatif 2018/SGAR/DRAC/52 du 11 avril 2018 portant constitution de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture

Arrêté 2018/SGAR/48 du 13 avril 2018 portant désignation des membres du conseil économique et environnemental régional (CESER) des Pays de la Loire

ARS

Arrêté 2018/ARS-PDL /DT-SSPE/24 du 30 mars 2018 fixant les zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication dans le département de la Vendée

Arrêté ARS-PDL-DAS-ASP-30-2018-44 du 6 avril 2018 portant sur la modification de l'arrêté n ARS-PDL-DAS-ASP-A-70-2017- 44 ayant autorisé le transfert d'une officine de pharmacie à ANCENIS

Arrêté ARS-PDL-DAS-ASP-31-2018-72 du 6 avril 2018 relatif à la gérance après décès de l'officine de pharmacie BEAUREPERE sise 5 rue Alfred Marchand à LA FERTE BERNARD

DRAAF

Arrêté DRAAF 53 du 12 avril 2018 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Pays de la Loire soutenus par l'Etat en 2016

MNC Antenne de Rennes

Arrêté modificatif 2 du 6 avril 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne

Arrêté modificatif 3 du 6 avril 2018 portant modification de la composition du conseil départemental de Maine et Loire au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire

RECTORAT Région Académique Pays de la Loire Académie de Nantes

Arrêté 2018-DESUP-052 du 4 avril 2018 relatif à la composition du CROUS.

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ SGAR N° 51 du 11 AVR. 2018

portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public

AGriculture Réussir l'Insertion par la FORMATION en PAYS DE LA LOIRE

(AGRI FORMATION PAYS DE LA LOIRE)

La Préfète de la région Pays de la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L 510-1, L 512-1, L512-2, L514-2 du code rural et de la pêche maritime définissant les missions et le fonctionnement des chambres régionales d'agriculture en tant que membres du réseau des chambres ;
- VU** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** les délibérations et décisions des membres du groupement d'intérêt public autorisant la signature de la convention constitutive et jointes à la demande d'approbation du GIP :
- la délibération de la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire (CRA) réunie en session ordinaire le 15 mars 2013, donnant pouvoir au président de la CRA ;
 - l'extrait du PV du CA de l'ANEFA Pays de la Loire du 14 novembre 2017 ;
 - le PV du CA du CNEAP PDL du 5 octobre 2017 ;
 - l'extrait de la réunion du CA de la fédération régionale des MFR du 18 décembre 2017 ;
 - la délibération n°69-C-2017 de l'EPLFPA de Laval du 23 novembre 2017 ;
 - la délibération n°52-C-2017 de l'EPLFPA Edgard Pisani de Montreuil – Bellay du 28 novembre 2017 ;
 - la délibération n°45-C-2017 de l'EPLFPA d'Angers le Fresne – Segré du 29 novembre 2017 ;
 - la délibération n°2017-3-41 de l'EPLFPA du Mans du 27 novembre 2017 ;
 - la délibération n°84-C-2017 de l'EPLFPA Nantes Terre Atlantique du 1^{er} décembre 2017 ;
 - la délibération n°38-C-2017 de l'EPLFPA Nature la Roche sur Yon du 30 novembre 2017 ;
 - Vu l'extrait de la réunion du CA de l'UNREP du 25 février 2016.

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « **AGRI FORMATION PAYS DE LA LOIRE** » en date du 13 décembre 2017 ;

VU la demande d'approbation préfectorale du GIP « **AGRI FORMATION PAYS DE LA LOIRE** » adressée par le président de la chambre régionale d'agriculture des pays de la Loire le 18 janvier 2018 et reçue en Préfecture de Région le 25 janvier 2018 ;

VU l'avis de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire en date du 12 février 2018 ;

VU l'avis du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire en date du 20 février 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales

AR R E T E

Article 1 : La convention constitutive du groupement d'intérêt public « **AGRI FORMATION PAYS DE LA LOIRE** » est approuvée.

Article 2 : Le groupement d'intérêt public « **AGRI FORMATION PAYS DE LA LOIRE** » a pour objet de développer une offre de formation professionnelle continue régionale, dans les domaines de la production, des services agricoles et des aménagements paysagers, qui intègre la problématique emploi/formation dans sa globalité en proposant des actions, de l'orientation à l'insertion (découverte des métiers, orientation, préqualification, qualification, accompagnement vers l'emploi et création d'entreprise), en lien avec les prescripteurs régionaux de l'orientation.

Article 3 : Les membres du groupement d'intérêt public « **AGRI FORMATION PAYS DE LA LOIRE** » sont :

- la Chambre Régionale d'Agriculture (CRA) des Pays de la Loire représentée par son président en exercice – 9 rue André Brouard, 49 105 Angers ;
- l'Association Nationale Emploi Formation en Agriculture (ANEFA) Pays de la Loire représentée par son président et son secrétaire général en exercice – 14 avenue Jean Joxé, 49 100 Angers ;
- le Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé (CNEAP) Pays de la Loire représenté par son président en exercice – 5 rue du Haut Pressoir, 49 010 Angers ;
- la Fédération Régionale des Maisons Familiales Rurales (MFR) des Pays de la Loire représentée par son président en exercice – L'Esplanade Place du Chapeau de gendarme, 49 010 ANGERS ;
- le Réseau des Établissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole des Pays de la Loire représentés par :
 - l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) d'Angers le Fresne représenté par son directeur en exercice – Le Fresne, 49 036 Angers ;
 - l'EPLEFPA de Montreuil Bellay représenté par son directeur en exercice – Route de Méron, 49 260 Montreuil Bellay ;
 - l'EPLEFPA du Mans représenté par son directeur en exercice - 72 700 Allonnes ;
 - l'EPLEFPA Nature de la Roche sur Yon représenté par son directeur en exercice – Allée des druides, 85 035 La Roche sur Yon ;
 - l'EPLEFPA de Nantes Terre Atlantique représenté par son directeur en exercice – 5 rue de la Syonnaire, 44 817 Saint Herblain ;
 - l'EPLEFPA de Laval représenté par son directeur en exercice – 321 route de Saint-Nazaire, 53 013, Laval ;

- l'Union Nationale Rurale d'Éducation et de Promotion représentée par son président en exercice – 94 avenue du Général Leclerc, 93 500 Pantin.

Article 4 : La convention constitutive est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté d'approbation

Article 5 : Le siège social du groupement d'intérêt public « **AGRI FORMATION PAYS DE LA LOIRE** » est situé à la :

Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire
9 rue André Brouard
CS 70 510
49 105 ANGERS CEDEX 02.

Article 6 : Le présent arrêté et la convention constitutive du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès de la préfecture de la région.

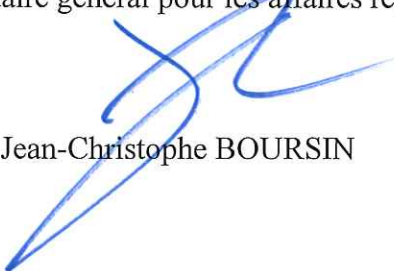
Ils sont également mis à disposition du public sur le site internet du groupement.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres fondateurs visés à l'article 3 du présent arrêté, ainsi qu'à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **11 AVR. 2018**

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN



Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la préfecture de la région des Pays de la Loire 6, quai Ceineray, BP 33515, 44035 Nantes cedex 1 ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet.

ANNEXE : Extraits de la convention constitutive du groupement d'intérêt public

AGriculture Réussir l'Insertion par la FORMATION en PAYS DE LA LOIRE

(AGRI FORMATION PAYS DE LA LOIRE)

1° – Dénomination du groupement (art. 1 de la convention constitutive) :

Le Groupement d'Intérêt Public est dénommé : **AGriculture Réussir l'Insertion par la FORMATION en PAYS DE LA LOIRE**.

Son sigle est **AGRI FORMATION PAYS DE LA LOIRE**. Tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront lisiblement ce sigle ainsi que cette dénomination suivie immédiatement des mots : « *Groupement d'Intérêt Public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit* ».

2° – Objet du groupement et zone géographique d'activité (art. 2 de la convention constitutive)

Objet du groupement (art. 2 de la convention constitutive) :

Le présent groupement :

- suscite des partenariats dans l'intérêt de ses membres, en tant que de besoin pouvant prendre des formes différentes telles que groupement momentané, prises de participation, association, adhésion à un autre groupement d'intérêt public ;
- peut élargir le bénéfice des services rendus et le développement de projets spécifiques à des tiers associés ou partenaires (centres de formation, chambres consulaires ...) ;
- dans le cadre des orientations définies par la Région Pays de la Loire, et la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, la DIRECCTE Pays de la Loire, le rectorat de l'académie de Nantes et le service public régional de l'orientation, développe au sein de ses membres une offre de formation professionnelle continue régionale, pertinente en productions et services agricoles et aménagements paysagers, qui intègre la problématique emploi/formation dans sa globalité en proposant des actions, de l'orientation à l'insertion (découverte des métiers, orientation, pré-qualification, qualification, accompagnement vers l'emploi et la création d'entreprise) en lien avec les prescripteurs de l'orientation ;
- veut renforcer le lien entre les territoires et la formation professionnelle continue en prenant une part active au sein des Services Publics de l'Emploi Départemental ou des comités économiques des zones emploi formation animés par la Région Pays de la Loire pour mieux faire remonter les besoins en compétences exprimés par les professionnels du monde agricole, en lien étroit avec les réseaux valideurs de l'emploi et les organisations professionnelles agricoles spécialisés.

Pour ce faire, le GIP AGRI FORMATION PAYS DE LA LOIRE exerce notamment :

- des fonctions supports pour ses adhérents :
 - . veille, animation, recherche-développement et ingénierie de formation,

- coordination des réponses de ses adhérents, en leur nom propre, aux appels d'offres publics ou privés d'envergure locale ou régionale et/ou contribution à l'action publique interrégionale de formation professionnelle,
 - gestion et coordination des conventionnements au titre des programmes européens,
 - actions de communication dans l'intérêt du GIP et de ses membres ;
- des activités de conseil en formation, expertises, études ;
 - la gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du groupement d'intérêt public.
 - contribue à la promotion des métiers de l'agriculture et des formations professionnelles continues agricoles.

Zone géographique d'activité (art.2 de la convention constitutive) :

Le GIP agit sur la zone géographique de la région Pays de la Loire.

3° – Identité des membres du groupement (préambule de la convention constitutive) :

Le GIP est constitué entre les parties soussignées :

- 1°) La Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire, organisme consulaire (n° SIREN : 184 401 354), dont le siège est situé 9 rue André Brouard, CS 70 510 à Angers Cédex 02 (49 105), représentée par son Président en exercice ;
- 2°) L'Association Nationale Emploi Formation en Agriculture Pays de la Loire, Association Loi 1901 (n° SIREN : 522 760 701), dont le siège est situé 14, avenue Jean Joxé à Angers (49 100), représentée par son Président et son Secrétaire Général en exercice ;
- 3°) Le Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé Pays de la Loire, Association loi 1901 (n° SIREN : 348 268 640) dont le siège est situé 5, rue du Haut Pressoir BP 61 028 ANGERS Cedex 01 (49 010) représentée par son Président en exercice ;
- 4°) La Fédération Régionale des Maisons Familiales Rurales des Pays de La Loire, Association loi 1901 (n° RNA : W491004197) dont le siège est situé L'Esplanade Place du Chapeau de gendarme BP 51000 ANGERS cedex 1 (49010) représentée par son Président en exercice ;
- 5°) Le Réseau des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle des Pays de la Loire représentés par leurs Directeurs respectifs en exercice, à savoir :
 - EPLEFPA d'Angers le Fresne (n° SIREN : 194 909 461)
 - EPLEFPA de Montreuil Bellay (n° SIREN : 194 909 636)
 - EPLEFPA du Mans (n° SIREN : 197 200 108)
 - EPLEFPA de la Roche sur Yon (n° SIREN : 198 501 447)
 - EPLEFPA Nantes Terre atlantique (n° SIREN : 194 420 618)
 - EPLEFPA de Laval (n° SIREN : 195 300 819)
- 6°) L'Union Nationale Rurale d'Education et de Promotion, Association Loi 1901 (n° SIREN : 784 412 347), dont le siège est situé 94, avenue du Général Leclerc à Pantin (93 500), représentée par son Président en exercice.

4° – Adresse du siège du groupement (art. 3 de la convention constitutive) :

Le siège du Groupement est fixé à :

La Chambre Régionale d'Agriculture, 9 rue André Brouard, CS 70510
49 105 ANGERS CEDEX 02,

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

5° – Durée de la convention (art. 4 de la convention constitutive) :

Le Groupement est constitué pour une durée de cinq (5) années à compter du jour de l'approbation de la présente convention.

6° – Régime comptable du groupement (art. 13 et 15 de la convention constitutive) :

Budget (art. 13 de la convention constitutive) :

Le budget, approuvé chaque année par le Conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées. Le cas échéant, une contribution complémentaire pourra être soumise au vote à l'unanimité des membres en Conseil d'administration.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers),
- les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

Tenue des comptes (art. 15 de la convention constitutive) :

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements à caractère industriel et commercial (M9-2).

7° – Régime applicable aux personnels propres du groupement (art. 11 de la convention constitutive) :

Pour remplir ses missions et conformément aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable au personnel des groupements d'intérêt public, notamment son article 4, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget, sous un statut de droit public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur applicables aux agents publics.

8° - Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement (art.6, 17 et 18 de la convention constitutive) :

Capital (art.6 de la convention constitutive) :

Le Groupement est constitué sans apport de capital.

Répartition des voix dans les organes délibérants du groupement (art.7, 17 et 18 de la convention constitutive) :

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires tels que fixés à l'article 7 de la présente convention.

Les voix du Conseil d'administration se répartissent conformément aux parts statutaires, comme prévu à l'article 7. Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2018/SGAR/DRAC/ 52
portant constitution de la commission régionale
du patrimoine et de l'architecture

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-2 et R.611-17 à R.611-25;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre I^{er} ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 16 février 2017 nommant Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté n° 2017/SGAR/DRAC/575 du 24 août 2017 portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- VU la décision d'affectation de M. Frédéric FOURNIS, en qualité de Chef du pôle Inventaire du patrimoine au sein du service de la Direction de la culture, du sport, associations à compter du 1^{er} décembre 2017 ;
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

arrête :

Article 1^{er} :

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture des Pays de la Loire, placée sous la présidence de monsieur Philippe GALLAND, président, est modifiée dans sa composition comme suit :

Article 2 :

1. Au titre de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier » :

En qualité de personnalités qualifiées (six titulaires, dont au moins deux architectes et un membre du service régional chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel) :

SIX TITULAIRES
M. Frédéric FOURNIS, chef du service patrimoine au service régional chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel, conseil régional des Pays de la Loire

En remplacement de M. François CORBINEAU

2. Au titre de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles » :

En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
M. Hervé GEROLAMI, délégué départemental de l'association « Vieilles Maisons Françaises » de la Mayenne	Mme Fanny de LA ROBRIE, déléguée départementale-adjointe de l'association « Vieilles Maisons Françaises » de Loire-Atlantique

3. Au titre de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux » :

En qualité de personnalités qualifiées (six titulaires, dont au moins deux conservateurs des antiquités et objets d'art et un membre du service régional chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel) :

SIX TITULAIRES
M. Frédéric FOURNIS, chef du service patrimoine, au service régional chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel

En remplacement de M. François CORBINEAU

Article 2 : Le présent arrêté modificatif abroge l'arrêté n° 2017/SGAR/DRAC/575 du 24 août 2017 susvisé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 11 AVR. 2018



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ 2018/SGAR/ n°48 portant désignation des membres du conseil
économique social et environnemental régional (CESER) des Pays de la Loire

La Préfète de la région Pays de la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-6 ;
- VU le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;
- VU le décret n°2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU la circulaire de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique du 6 janvier 2016 relative aux modalités d'installation et de fonctionnement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU la circulaire interministérielle NOR - INT1724006C du 27 septembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux au 1^{er} janvier 2018 ;
- VU le décret du 16 février 2017 nommant Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2017/SGAR/n°642 du 27 octobre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du CESER des Pays de la Loire ;
- VU les arrêtés préfectoraux 2017/SGAR/n°642 du 29 décembre 2017 et 2018/SGAR/n°25 du 16 mars 2018 portant désignation des membres du CESER des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT la lettre de la directrice de la CAF de la Loire-Atlantique du 27 mars 2018, désignant M. Pascal LETORT pour représenter les CAF au CESER des pays de la Loire.

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête

ARTICLE 1 : la liste des représentants des organismes siégeant au CESER des Pays de la Loire est établie comme indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : les arrêtés 2017/SGAR/n°642 du 29 décembre 2017 et 2018/SGAR/n°25 du 16 mars 2018 portant désignation des membres du CESER des Pays de la Loire sont abrogés;

ARTICLE 3: le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire, notifié aux organismes représentés au CESER, à la présidente du conseil régional des Pays de la Loire et au président du conseil économique, social et environnemental régional des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 AVR. 2018**



Nicole KLEIN

Tableau nominatif des membres du CESER (2018–2023)

Collège	Thème	Nombre de sièges	Organisme	NOM des représentants	Prénom
		2	Union régionale CFE – CGC	PERRIN	Véronique
				HANARTE	Jérôme
		1	Union régionale de l'UNSA	GILET	Joëlle
		1	Coordination fédérale régionale de la FSU	HUDE	Didier
		1	Union régionale SOLIDAIRES	BRUNACCI	Jean
3 ^e collège	Economie sociale et solidaire	1	Union régionale inter fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOFSS)	LEBEAU	Christiane
		1	Mutualité française	CRUSSON	Martine
		1	COORACE	PERRUCHON	Jean-Luc
		1	Fédération nationale des acteurs de la solidarité (FAS) des Pays de la Loire	ANDRE	Bruno
		1	Associations caritatives (Restos du cœur, Banque alimentaire, Secours populaire, Secours catholique, ATD quart monde)	LEVOYER	Claude
	Solidarité	1	Union régionale des associations familiales (URAF)	LAPERRIERE-MICHAUD	Dominique
		1	Caisses d'allocations familiales (CAF)	LETORT	Pascal
		1	Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)	PAVAGEAU	René
		1	Association des paralysés de France	BLAIN	Jean-Pierre
		1	Fédération régionale des centres d'information sur le droit des femmes et de leurs familles (FRCIDFF)	LE MEUR	Anne
	Culture	1	Délégation régionale de la Demeure historique	HEBERT	Nicole
		1	Pôle de coopération pour les musiques actuelles	BONHORE	Michel
	Jeunesse et sports	1	Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)	LACAZE	Florence
		1	Comité régional olympique et sportif (CROS)	CORDIER	Anne
		1	Fédération régionale des jeunes chambres économiques	FRANCOU	Alban
		1	Union nationale des étudiants de France (UNEF) (-30 ans)	BOURDON	Emilie
		1	Fédération étudiante des associations angevines de la Loire, représentant la FAGE (-30 ans)	BLEUZEN	Eléonore
		1	Etablissements publics d'enseignement supérieur et de recherche (universités et grandes écoles)	ROBLED	Christian
		1	Etablissements privés d'enseignement supérieur et organismes privés de recherche	DE LABARRE	Eric
	Education et innovation	1	Union régionale des associations diocésaines de l'enseignement libre (URADEL)	FOSCHIA	Aldo
		1	Comité régional de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE)	TRIBALLEAU	Mathias
		1	Union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)	COSTAGLIOLA	Elisabeth
		1	Apel académique des Pays de la Loire (anciennement URAPEL)	SALIOU	Caroline
		1	Pôles de compétitivité	MANACH	Laurent
	Environnement	2	France nature environnement (FNE)	BRUNY	Régine
				GAVALLET	Jean-Christophe
		1	Ligue de protection des oiseaux (LPO)	HALLIGON	François
		1	Graine Pays de la Loire	DESCARPENTRIES	Sophie
		1	Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (URCPiE)	LEDUC	Denis
		1	Comité français pour le développement durable (Comité 21)	CHARLOT	Antoine
	Logement et consommation	1	Fédération régionale des chasseurs et fédération régionale des pêcheurs	ROSE	Dany
		1	Union sociale pour l'habitat des Pays de la Loire (USH)	LABRETTE-MENAGER	Fabienne
		1	Union nationale de la propriété immobilière des Pays de la Loire (UNPI)	MAECHLER	Alain
		1	Union régionale consommation, logement et cadre de vie (CLCV)	FEUFEU	Bérangère
		1	Association « UFC que choisir »	ALLARD	Gérard
	Aménagement – tourisme	1	Fédération des entreprises publiques locales (EPL)	KAMINSKI	Aurélien
		1	Fédérations régionales professionnelles et associatives du secteur du tourisme	CROUE	Véronique
Collège 4	Personnalités qualifiées	6		MEZIERE-FORTIN	Marie
				RAGEOT	Gaëlle
				BUREAU	Michelle
				CHARPENTIER	Sandrine
				AMOROS	Anne-Marie
				DURAND	Alain

Tableau nominatif des membres du CESER (2018-2023)

Tableau nominatif des membres du CESER (2018-2023)						
Collège	Thème	Nombre de sièges	Organisme	NOM des représentants	Prénom	
1 ^{er} collège	Secteurs économiques	4	Chambre régionale d'agriculture et chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS)	LARDEUX	Jean-Louis	
			Chambre régionale d'agriculture	HUPE	Annie	
				ALETRU	Nadine	
		5	Chambre régionale de métiers et de l'artisanat et CRESS	DAUTON	Michel	
				BESSONNEAU	Laurence	
			Chambre régionale de métiers et de l'artisanat	CORBION	Françoise	
				REYRE-MENARD	Fanny	
				LABBE	Joris	
				LAIDIN	Daniel	
		6	Chambre de commerce et d'industrie régionale et CRESS	COCHET	Nathalie	
				GENIBREL	Charles	
			Chambre de commerce et d'industrie régionale et Union maritime Nantes port (UMNP)	BAZIN	Marie-Jeanne	
				BEAULU	Géraldine	
				DOIZON	Raymond	
	Organisations professionnelles d'employeurs	1	Comité régional des pêches et des élevages marins (COREPEM)	POLLONO	Patrice	
		1	Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)	JOUNEAU	José	
		1	Jeunes agriculteurs (JA)	PLESSIS	Georges	
		1	Coordination rurale des Pays de la Loire	MICHEL	Aurélié	
		1	Confédération paysanne	CLERGEAU	Guy-Marie	
		7	MEDEF	LEBRETON	Dominique	
				BLANCHE	Anne	
				BEREZAIE	Valérie	
				BODREAU	Jacques	
				CESBRON	Jean	
				DE LA BRETESCHE	Xavier	
				GRIMPRET COGNET	Marie	
		3	Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)	TROUILLARD	Jean-François	
				MORIN	Olivier	
				ROCH	Benoît	
	3	U2P	SUSSET	Nathalie		
			HALOUZE	Anne-Françoise		
			BROUSSEAU	Jacques		
	Employeurs chargés d'une mission de service public	1	Chambre nationale des professions libérales des Pays de la Loire (CNPL)	GIRARDEAU	Eric	
		1	Centre des jeunes dirigeants d'entreprise (CJD)	DUBOIS	Dominique	
		1	Comité régionale des banques	LANGOUET	Michael	
		1	Délégation régionale de l'UDES et délégation régionale de l'UNIFED	DOUET	Jean-Charles	
		1	SNCF Mobilités	MARHADOUR	Marc	
				DOMMANGE	Stéphanie	
	2 ^e collège	Organisations syndicales représentatives des salariés de la région	15	Union régionale interprofessionnelle CFDT	HUBERT	Thierry
MOREAU					Pasquale	
CLOUTOUR					Paul	
CHAGNAS					Laurent	
GUIHAL					Bernadette	
BILL					Martine	
MALO					Eric	
RIOU					Dominique	
BORDRON					Jacques	
MERCIER					Isabelle	
GUILLAUMA					Xavier	
COUROUSSE					Jean-Paul	
MORELET-CHAUVIN					Elyane	
GUERIN					Marie-Bernadette	
LE BOUTER					Gaëtan	
9			Comité régional de la CGT	BACHELOT	Eric	
				DESNOS	Francine	
				GUIX	Olivier	
				HERMOUET	Marie-Claude	
				KERGROAC'H	Yvic	
				OBLE	Diane	
				PARIS	Catherine	
				PLAGNE	Gwenael	
				ROBERT	Didier	
6			Union départementales CGT-FO	LE MAUF TANGUY	Armelle	
				RENAUD	Monique	
				JURET	Daniel	
				REVEILLE	Loïc	
				GRANDIN	Anne-Marie	
3			Union régionale C.F.T.C.	ROCHETEAU	Philippe	
				DE JACQUELOT DU BOISROUVRAY	Marc	
				LATOURNERIE	Gilles	
				PAUL-BOUMARD	Isabelle	

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté Préfectoral ARS-PDL/DT-SSPE/2018/n°24

**fixant les zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication
dans le département de la Vendée**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72,

Vu les décrets n°2005-1763 du 30 décembre 2005 et n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°2004-809 susvisée,

Vu l'article R. 414-19 (et suivants) du code de l'environnement,

Vu le décret n°94-752 du 30 août 1994 portant création de la réserve naturelle des marais de Müllembourg, et notamment ses articles 7, 10 et 11,

Vu le décret n°96-613 du 9 juillet 1996 portant création de la réserve naturelle de la baie de l'Aiguillon (Vendée),

Vu le décret n°2011-1041 du 31 août 2011 portant création de la réserve naturelle de la Casse de la Belle Henriette, et notamment son article 7,

Vu les délibérations concordantes des conseils généraux de Loire-Atlantique en date du 9 janvier 1976, de la Vendée en date du 24 octobre 1975, et de la Charente-Maritime en date du 16 octobre 1975, créant l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral atlantique,

Vu le changement de dénomination en Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral atlantique lors de l'adoption de nouveaux statuts le 4 février 2011,

Vu la demande conjointe du 8 janvier 2018 du Conseil départemental de la Vendée et de l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral atlantique et le dossier joint à cette demande,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 19 mars 2018,

Vu l'avis du comité de pilotage de démoustication du département de la Vendée en date du 23 mars 2018,

Vu la consultation électronique du public organisée du 14 février 2018 au 9 mars 2018 conformément aux dispositions des articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 27 mars 2018,

Considérant que la prolifération de moustiques constitue une nuisance pour les populations du littoral vendéen concernées par les zones de lutte,

Considérant que l'autorisation du présent arrêté ne vise pas les travaux de lutte physique au travers des opérations d'entretien, la gestion hydraulique ou la réhabilitation des marais pour supprimer les gîtes larvaires « qui pourront faire l'objet au cas par cas d'autorisation spécifique (propriétaires, gestionnaires, services de l'Etat) », exceptées les opérations d'entretien et de débroussaillage pour accéder aux gîtes larvaires et aux traitements et ne relevant pas de régimes réglementaires particuliers,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1

Les zones de lutte contre les moustiques précisées à l'article 1^{er} de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 comprennent les 14 communes de Vendée listées ci-après, réparties en trois secteurs :

- « Zone de surveillance des îles vendéennes » : Barbâtre, l'Île d'Yeu, La Guérinière, Noirmoutier-en-l'Île, L'Epine ;
- « Zone de surveillance du pays des Olonnes » : Brem-sur-Mer, Brétignolles-sur-Mer, l'Île d'Olonne, Les Sables d'Olonne, Olonne sur Mer, Vairé ;
- « Zone de surveillance du sud Vendée » : L'Aiguillon sur Mer, La Faute sur Mer, La Tranche sur mer ;

Article 2

Dans les zones de lutte contre les moustiques définies à l'article 1, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral Atlantique (EID Atlantique), dont le siège est situé au 1, rue Toufaire à Rochefort (17300).

Article 3

Les opérations de lutte contre les moustiques sont autorisées du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 dans les zones désignées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4

Ces opérations comprennent la prospection, le traitement et le contrôle des zones visées. Elles peuvent ponctuellement et de façon exceptionnelle nécessiter des travaux d'entretien des accès aux gîtes (débroussaillage) qui pourront être effectués par les propriétaires et les gestionnaires sur proposition de l'EID Atlantique.

Elles peuvent également comprendre des travaux hydrauliques. Dans ce cas, la réalisation des travaux par les maîtres d'ouvrages compétents est subordonnée aux procédures réglementaires en vigueur (déclarations ou autorisation au titre du code de l'environnement notamment).

Dans le cadre d'une stratégie de lutte préventive, l'EID Atlantique peut préconiser en concertation avec les gestionnaires, des gestions hydrauliques défavorables à la prolifération des moustiques, compatibles avec les objectifs de conservation des sites.

Article 5

Les traitements seront sélectifs et adaptés aux observations (densité larvaire ...).

Le produit de traitement sera épandu manuellement par voie terrestre uniquement.

Le produit de traitement utilisé et son dosage est récapitulé dans le tableau suivant :

Nom Commercial	Substance active	Type de formulation	Doses maximales autorisées	Utilisation
Vectobac® WG (Homologation n° 02020029)	<i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>israelensis</i> -H14 (37,4 %)	Granulé autodispersible	1 kg / ha	Larvicide d'origine biologique utilisé en milieu naturel, qui agit uniquement par ingestion. Produit certifié bio Label AB. Sans classement toxicologique et écotoxicologique

Article 6

Sur les communes visées à l'article 1 du présent arrêté et en vue de procéder aux opérations de démoustication, les agents de l'EID Atlantique peuvent pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées après que les propriétaires, locataires, exploitants et occupants en aient été préalablement avisés pour leur permettre de prendre toutes les dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Article 7

En accord avec les gestionnaires des réserves naturelles de la Baie de l'Aiguillon et de Müllembourg, des opérations de prospection pourront être menées par l'EID Atlantique dans ces réserves. Aucune opération de traitement n'aura lieu au sein de ces réserves.

Dans l'ensemble des réserves naturelles et zones Natura 2000 concernés par les interventions de l'EID Atlantique, les modalités d'intervention seront adaptées aux prescriptions spécifiques déterminées en concertation avec le gestionnaire de la réserve ou l'animateur de la zone, ce dernier est informé préalablement des dates et modalités d'intervention.

L'EID Atlantique pourra intervenir dans le cadre de l'animation des réserves et des sites Natura 2000 sur demande des instances compétentes.

L'EID Atlantique propose aux gestionnaires d'espaces naturels des mesures de gestion hydraulique limitant la prolifération des moustiques.

Article 8 :

L'EID Atlantique poursuit une démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 et réoriente ces études vers cette problématique. Cette démarche sera construite en lien avec les gestionnaires des sites Natura 2000 grâce à des protocoles d'intervention formalisés et conformes aux observations du Comité scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) dans son avis du 27 février 2014 et de celles des services de l'Etat compétents.

Article 9

L'EID Atlantique rend compte au Préfet de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel.

Il devra être transmis avant le 18 janvier 2019 et comprendre les éléments suivants :

- un bilan des actions entreprises lors de la campagne de l'année précédente, portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés (en kg/ha, ainsi qu'en Unité Toxique Internationale), les moyens mis en œuvre ;
- les données cartographiques de localisation et de fréquence des traitements ;
- une évaluation de l'efficacité des traitements sur les moustiques ;
- une évaluation des effets sur les espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés, dont les études réalisées dans le cadre des dispositions définies aux articles 8 et 10 ;
- un bilan des études scientifiques en cours et des données d'inventaire recueillies au cours de l'année par les agents de l'opérateur ; les méthodologies employées seront également précisées ;

- un bilan spécifique des interventions au sein des réserves naturelles concernées par les interventions de l'EID Atlantique.

Ce rapport sera également transmis par la préfecture pour information aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques.

Article 10

Un comité de pilotage, composé notamment de l'EID Atlantique, du Conseil départemental de la Vendée, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée, de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et de toute personne compétente, notamment des membres de conseils scientifiques, des représentants des sites Natura 2000 ou des réserves, se réunira une fois par an, courant février, afin d'examiner le bilan de la campagne précédente, les orientations et propositions pour l'année suivante, y compris pour les incidences Natura 2000 et les procédures d'intervention. Il est présidé par le Préfet ou son représentant.

Un comité technique émanant de ce comité de pilotage et composé des mêmes organismes examinera spécifiquement pour les zones Natura 2000 et les réserves naturelles, les études d'incidences, les données scientifiques nouvellement produites, le recueil de données de l'EID Atlantique et de ses partenaires scientifiques, et les procédures d'intervention. Il se réunira en tant que de besoin, à l'initiative de l'un de ses membres et sous la présidence du préfet ou de son représentant. En tant que de besoin, le Préfet pourra également inviter d'autres partenaires à participer aux réunions de ce comité technique.

Article 11

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées. Un extrait de l'arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux du département.

Article 12

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Président du Conseil départemental et la Présidente de l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 MARS 2018

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-30/2018/44

Portant sur la modification de l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A-70/2017/44 ayant autorisé le transfert d'une officine de pharmacie à ANCENIS (44150)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018-08 du 23 février 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A-70/2017/44 en date du 30 novembre 2017 autorisant Madame Virginie CLEMENT, pharmacien et représentante légale de la SELARL « PHARMACIE CLEMENT », à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 3 rue Georges Clémenceau à ANCENIS (44150) vers la place Alsace Lorraine de la même commune et octroyant la licence n° 44#000790 à l'officine ainsi transférée ;

Considérant l'information transmise le 12 mars 2018 par le Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens des Pays de la Loire sur la numérotation de l'emplacement où est située l'officine de pharmacie qu'elle exploite à ANCENIS (44150) ;

Considérant le certificat de numérotage de la mairie d'ANCENIS (44150) en date du 10 octobre 2017 indiquant que l'emplacement d'accueil de l'officine dont le transfert a été autorisé sous la licence n° 44#000790 est désormais dénommé « 20 Place Alsace Lorraine » dans cette commune ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la licence n° 44#000790 pour tenir compte de cette nouvelle numérotation ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-70/2017/44 en date du 30 novembre 2017 est modifié comme suit :

Les termes :

« Place Alsace Lorraine »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 20 Place Alsace Lorraine »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois qui prend effet, pour les intéressés, à compter de la notification du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé (14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

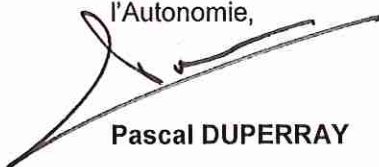
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

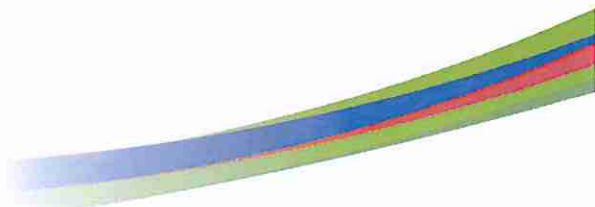
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le – 6 AVR. 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de
l'Autonomie,



Pascal DUPERRAY



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-31/2018/72

relatif à la gérance après décès de l'officine de pharmacie BEAUREPERE
sise 5 rue Alfred Marchand à LA FERTE BERNARD (72400)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L5125-9, L5125-21, R4235-51 et R5125-43 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018-08 du 23 février 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame Sophie GESLOT, en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 5 rue Alfred Marchand à LA FERTÉ BERNARD (72400) après le décès de sa titulaire, Madame Joëlle BEAUREPERE, survenu le 25 mars 2018 ;

Considérant que Madame Sophie GESLOT justifie être inscrite au Tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens sous le n°10100062701, remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L.4221-1 du code de la santé publique, et être titulaire d'un contrat de travail le désignant comme pharmacien gérant de l'officine de pharmacie sise 5 rue Alfred Marchand à LA FERTÉ BERNARD (72400),

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Sophie GESLOT est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 5 rue Alfred Marchand à LA FERTÉ BERNARD (72400), suite au décès de son pharmacien titulaire.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est octroyée jusqu'au 24 mars 2020.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **6 AVR. 2018**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé des Pays de la Loire,
Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de
l'Autonomie,



Pascal DUPERRAY

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'environnement,
de la forêt et du bois**

ARRÊTÉ n° 2018/DRAAF/ 53

relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Pays de la Loire soutenus par l'État en 2016

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le règlement cadre (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 02 juillet 2015 portant approbation du cadre national de la France ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU le décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

VU l'instruction technique Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) et aides à l'agriculture biologique de la période 2015-2020 du 31 juillet 2017 ;

VU l'arrêté n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 donnant délégation de signature de la préfète de région à M. Yvan Lobjoit, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015, portant approbation du Schéma Régional de Cohérence Écologique, approuvé par délibération du Conseil régional du 16 octobre 2015 ;

VU la délibération du 25 mars 2016 relative à l'ouverture d'une première liste de territoires ;

VU la délibération du 29 avril 2016 du conseil régional des Pays de la Loire relative à la mise en œuvre 2016 des MAEC, au règlement général 2016 des MAEC et à 49 notices de territoires ;

VU la délibération du 08 juillet 2016 du conseil régional des Pays de la Loire relative aux notices de territoires modifiées (territoires élargis) et à l'ouverture de nouveaux territoires pour les MAEC, et au règlement et à la notice des mesures en agriculture biologique ;

VU les décisions du 1^{er} décembre 2016, du 12 décembre 2016 et du 22 décembre 2016 du Président du conseil régional des Pays de la Loire relatives aux notices spécifiques 2016 ;

Considérant l'avis rendu par la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique du 1^{er} juillet 2016, instance régionale de concertation sur l'agro-environnement ;

Considérant la décision prise en Commission Permanente du conseil régional des Pays de la Loire le 1^{er} juin 2015 de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la campagne MAEC et BIO en tant que gestionnaire des crédits FEADER ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région des Pays de la Loire et pour l'année 2016, les conditions techniques et financières d'attribution des aides du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) dans le cadre des mesures 10 (Agro-environnement - Climat) et 11 (Agriculture biologique) du plan de développement rural des Pays de la Loire.

Article 2 : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) zonées

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures sur les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation.

Article 2-1 : Territoires et MAEC retenus

La région des Pays de la Loire a choisi, en lien avec les impératifs d'aménagement de son territoire, une gestion des MAEC en fonction des enjeux environnementaux relatifs à la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité. Conformément au cadrage national, ces enjeux ont été déclinés au sein de trois Zones d'Actions Prioritaires (ZAP) :

- l'enjeu « préservation de la biodiversité » est mis en œuvre sur une ZAP recouvrant les réservoirs de biodiversité identifiés au titre du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), incluant les territoires classés Natura 2000. L'objectif est de préserver les sites Natura 2000 et de renforcer la cohérence écologique du réseau Natura 2000.
- l'enjeu « amélioration de la qualité de l'eau » est mis en œuvre sur une ZAP qui regroupe :
 - les captages prioritaires pour la ressource en eau potable (préservation et reconquête) ;
 - les zones d'action renforcées vis-à-vis de la pollution par les nitrates ;
 - les bassins versants prioritaires vis-à-vis de la pollution par les phytosanitaires et nitrates pour l'atteinte des objectifs de la DCE et du SDAGE.
- l'enjeu « maintien des prairies permanentes remarquables » (MPPR) est mis en œuvre sur une ZAP ouverte sur tout le territoire régional. Toutefois, le périmètre du territoire ouvert en 2016 sur cette ZAP est précisé dans la notice de territoire « MPPR » validée le 08/07/2016.

L'objectif est d'encourager les pratiques extensives qui vont au-delà des règles de maintien de prairies permanentes. Cet enjeu concourt également à la mise en œuvre des deux enjeux précédents. Il n'est pas financé sur crédits MAA en 2016.

Le MAA cofinance en 2016 toutes les mesures ouvertes dans les Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) des territoires qui s'inscrivent dans les deux ZAP « préservation de la biodiversité » et « amélioration de la qualité de l'eau » identifiées ci-dessus, dans la limite des crédits disponibles.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le MAA en 2016 sont précisés en annexe 1.

Les notices de territoire ont été validées par délibérations de la commission permanente du 29 avril 2016 et 08 juillet 2016 du conseil régional des Pays de la Loire. Les notices spécifiques de chacune de ces mesures figurent dans les décisions du Président du conseil régional des Pays de la Loire des 01/12/2016, 12/12/2016 et 22/12/2016.

Elles sont consultables sur le site Internet : <http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr> et sont également disponibles sur simple demande auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) - DDT(M) - concernée.

Article 2-2 : Plafonds

Les aides versées sur ces territoires par le MAA à un demandeur au titre des MAEC sont plafonnées à concurrence d'un montant annuel par exploitation, défini dans le tableau ci-après :

Famille de mesures	Descriptif des mesures concernées	Plafond MAA à l'exploitation
Mesures systèmes de maintien des pratiques	- mesure-systèmes herbagers pastoraux (SHP)	Non financé sur crédits MAA
	- mesure-systèmes Polyculture Élevage (SPE)-Maintien - maintien de l'agriculture biologique (MAB)	1 875 €
Mesures systèmes d'évolution des pratiques 1^{er} niveau	SPE herbivores-évolution 1, SPE céréales, SPE monogastriques, Systèmes Grandes Cultures (SCG) niveau 1	2 500 €
Mesures systèmes d'évolution des pratiques 2^{ème} niveau	SPE herbivores-évolution 2, SGC niveau 2	3 750 €
Mesures localisées à enjeu environnemental de niveau 1	Mesures parcellaires pouvant cumuler plusieurs Types d'Opération (TO) : entretien extensif des prairies, création de couvert herbacé, réduction d'utilisation de produits phytosanitaires, ...	1 875 €
Mesures localisées à enjeu environnemental de niveau 2	Mesures localisées parcellaires pouvant cumuler plusieurs Types d'Opération (TO) exigeants environnementalement : absence de fertilisation, conversion de cultures en prairies, maintien de l'eau dans les baisses, ...etc. Mesures linéaires et ponctuelles d'entretien de haies, mares, arbres ou ripisylves	5 000 € (dont 1 875 € maximum de niveau 1)
Mesures localisées à enjeu environnemental de niveau 3	Mesures localisées en zones humides les plus exigeantes environnementalement : maintien tardif de l'eau dans les baisses (mai), gestion des fossés, création de bandes-refuges pour l'avifaune, etc...	7 500 € (dont 5 000 € maximum de niveau 2 et 1 875 € maximum de niveau 1)

Les plafonds annuels par exploitation, applicables pour chaque territoire et mesure retenus, figurent à l'annexe 1.

Ces plafonds par exploitation :

- ne s'appliquent pas aux entités collectives,
- ne s'appliquent pas aux surfaces reprises en cours de contrat à un autre exploitant qui les avait engagées en MAEt ou MAEC,
- englobent tous les montants des MAE actives, y compris ceux des MAEt souscrites au cours de la programmation précédente,
- ne sont pas cumulables, mais les mesures peuvent être combinées pour atteindre le plafond le plus élevé auquel l'exploitant peut prétendre (système de plafonds gigognes),
- sont cumulables avec les plafonds prévus pour la conversion à l'agriculture biologique, et dans le respect des règles de non-cumul à la parcelle pour les mesures construites avec les Types d'Opération suivants : HERBE_13, COUVER, HERBE_03, PHYTO.

Tout engagement qui conduirait à dépasser le plafond en première année d'engagement ne sera pas financé au-delà du plafond le plus élevé auquel un exploitant peut prétendre.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 2-3 : Critères de gestion des surfaces transfrontalières :

Lorsqu'un exploitant dispose de surfaces situées dans une autre région, si ces surfaces font l'objet d'un PAEC distinct, elles peuvent :

- être engagées en MAEC localisées (hors mesures-systèmes) selon les critères retenus dans cette autre région,
- être engagées en MAEC mesure-système selon les critères retenus dans la notice spécifique du territoire de la région où le pourcentage de SAU est majoritaire. Les critères de plafonnement sont alors ceux de la région qui la met en œuvre.

Les modalités de cumul entre les différents types de mesures répondent aux exigences du Document Cadre National.

Article 2-4 : Rémunération et financement

Le montant de chaque mesure que peut solliciter un demandeur individuel figure dans les décisions du Président du conseil régional des Pays de la Loire des 01/12/2016, 12/12/2016 et 22/12/2016.

Le MAA cofinance les mesures ouvertes sur les ZAP identifiées à l'article 2-1 selon l'ordre de priorité suivant, dans la mesure des crédits disponibles et en complément éventuel d'autres financeurs publics :

- enjeu « Biodiversité » : 25 % du montant total,
- enjeu « Eau » : 25 % du montant total,
- enjeu « MPPR » : 0 % du montant total.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Les engagements juridiques interviennent dans la limite des crédits qui sont affectés à ces dispositifs et dans l'ordre des critères de priorisation retenus dans chaque territoire.

Chaque engagement juridique individuel fait l'objet d'une décision de la DDT(M) service instructeur.

Article 3 : Mesures en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Pays de la Loire.

Article 3-1 : Mesures retenues

Les engagements retenus pour un financement par le MAA relèvent de deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique (CAB) ;
- maintien de l'agriculture biologique (MAB).

Les notices spécifiques correspondantes, validées par délibération de la commission permanente du 08 juillet 2016 du conseil régional des Pays de la Loire, sont disponibles sur simple demande auprès de la DDT(M) concernée.

Lorsqu'un exploitant s'engage dans une mesure en faveur de l'agriculture biologique alors qu'une partie de son exploitation se trouve dans une autre région, la notice spécifique et les critères de plafonnement sont ceux de la région où le pourcentage de SAU est majoritaire.

Article 3-2 : Plafonds

Les aides versées par le MAA à un demandeur sont plafonnées à concurrence d'un montant annuel par bénéficiaire et par type d'opération suivant :

- 1 875,00 € par an et par exploitation au titre du Maintien de l'agriculture biologique ; ce plafond est commun au plafond « maintien » des MAEC et ne peut donc pas être cumulé avec un plafond « maintien » atteint au titre des MAEC ;
- 3 750,00 € par an et par exploitation au titre de la Conversion à l'agriculture biologique ;
- 3 750,00 € par an et par exploitation au titre des opérations cumulées de conversion et de maintien de l'agriculture biologique.

Tout engagement qui conduirait à dépasser le plafond en première année d'engagement ne sera pas financé au-delà du plafond le plus élevé auquel un exploitant peut prétendre.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3-3 : Rémunération et financement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel figure dans les notices spécifiques validées par délibération de la commission permanente du 08 juillet 2016 du conseil régional des Pays de la Loire.

Le MAA cofinance ces engagements à hauteur de 25 % du montant total, dans la limite des crédits disponibles.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement juridique individuel fait l'objet d'une décision de la DDT(M) service instructeur.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **12 AVR. 2018**



Nicole KLEIN

ANNEXE 1 : Territoires et MAEC retenus pour un financement en 2016**Zones d'Action Prioritaires BIODIVERSITÉ :**

Zones relatives à la qualité de l'environnement (Natura 2000 et SRCE)

Territoires	MAEC	Plafond annuel de crédits MAA par exploitation
Marais de Guérande et du Mès (44)	PL_GUER_ZH1A	1 875 €
	PL_GUER_ZH2A	5 000 €
	PL_GUER_MO1A	1 875 €
	PL_GUER_RP2A	5 000 €
	PL_GUER_MS2A	5 000 €
	PL_GUER_PE2A	5 000 €
Grande Brière et Marais de Donges (44)	PL_BRIE_SHP2	5 000 €
	PL_BRIE_ZH1A	1 875 €
	PL_BRIE_ZH2A	5 000 €
	PL_BRIE_MO1A	1 875 €
	PL_BRIE_ZH2B	5 000 €
	PL_BRIE_ZH2C	5 000 €
	PL_BRIE_ZH2D	5 000 €
	PL_BRIE_ZH2E	5 000 €
	PL_BRIE_RO3A	7 500 €
	PL_BRIE_BR3A	7 500 €
Marais de Grand-Lieu (44)	PL_LIEU_ZH1A	1 875 €
	PL_LIEU_ZH2A	5 000 €
	PL_LIEU_ZH2B	5 000 €
	PL_LIEU_ZH2C	5 000 €
	PL_LIEU_MO1A	1 875 €
	PL_LIEU_BR3A	7 500 €
Marais de l'Erdre (44)	PL_ERDR_ZH1A	1 875 €
	PL_ERDR_ZH2A	5 000 €
	PL_ERDR_ZH2B	5 000 €
	PL_ERDR_MO2C	5 000 €
	PL_ERDR_MO2A	5 000 €
	PL_ERDR_MO2B	5 000 €
	PL_ERDR_RO3A	7 500 €
	PL_ERDR_BR3A	7 500 €
Marais de Goulaine (44)	PL_GOUL_ZH1A	1 875 €
	PL_GOUL_ZH1B	1 875 €
	PL_GOUL_ZH2A	5 000 €
	PL_GOUL_ZH3A	7 500 €
	PL_GOUL_MO1A	1 875 €
	PL_GOUL_MO2A	5 000 €
	PL_GOUL_RO3A	7 500 €
	PL_GOUL_BR3A	7 500 €
Marais de l'Estuaire de la Loire, de Haute Perche et de Giguénais (44)	PL_ESTU_ZH1A	1 875 €
	PL_ESTU_ZH2A	5 000 €
	PL_ESTU_ZH2B	5 000 €
	PL_ESTU_MO1A	1 875 €
	PL_ESTU_RO3A	7 500 €
	PL_ESTU_BR3A	7 500 €
	PL_ESTU_AR3A	7 500 €

Marais de Redon et Vilaine - en Pays de la Loire (44)	PL_VILA_ZH1A	1 875 €
	PL_VILA_ZH2A	5 000 €
	PL_VILA_ZH2B	5 000 €
	PL_VILA_MO3A	7 500 €
	PL_VILA_GC2A	5 000 €
	PL_VILA_OU2B	5 000 €
	PL_VILA_HA2A	5 000 €
	PL_VILA_BR3A	7 500 €
Vallée de la Loire, de Nantes aux Ponts de Cé (Loire aval – 44/49)	PL_VALL_ZH1A	1 875 €
	PL_VALL_ZH2A	5 000 €
	PL_VALL_ZH2B	5 000 €
	PL_VALL_ZH2C	5 000 €
	PL_VALL_ZH2D	5 000 €
	PL_VALL_ZH2E	5 000 €
	PL_VALL_MO2A	5 000 €
	PL_VALL_MO2B	5 000 €
	PL_VALL_HE2A	5 000 €
	PL_VALL_BR3A	7 500 €
	PL_VALL_HA2A	5 000 €
	PL_VALL_AR2A	5 000 €
	PL_VALL_AR2B	5 000 €
Les Basses Vallées Angevines (49)	PL_LBVA_ZH1A	1 875 €
	PL_LBVA_ZH1B	1 875 €
	PL_LBVA_ZH2A	5 000 €
	PL_LBVA_ZH2B	5 000 €
	PL_LBVA_MO2A	5 000 €
	PL_LBVA_OU2A	5 000 €
	PL_LBVA_BR3A	7 500 €
	PL_LBVA_AR2A	5 000 €
	PL_LBVA_HA2A	5 000 €
Vallée de la Loire des Ponts de Cé à Montsoreau, vallée du Thouet (Loire amont - 49)	PL_LOAM_ZH1A	1 875 €
	PL_LOAM_ZH2A	5 000 €
	PL_LOAM_ZH2B	5 000 €
	PL_LOAM_MO2A	5 000 €
	PL_LOAM_MO2B	5 000 €
	PL_LOAM_MO2C	5 000 €
	PL_LOAM_MO2D	5 000 €
	PL_LOAM_HE2A	5 000 €
	PL_LOAM_IL2B	5 000 €
	PL_LOAM_HA2A	5 000 €
	PL_LOAM_AR2A	5 000 €
	PL_LOAM_AR2B	5 000 €
	PL_LOAM_PE2A	5 000 €
Champagnes de Méron- Plaine de Douvy – Butte d'Antoigné en Pays de la Loire (49)	PL_MERO_HE1A	1 875 €
	PL_MERO_HE2A	5 000 €
	PL_MERO_HE2B	5 000 €
Vallée de l'Erve (53)	PL_ERVE_SPE2	3 750 €
	PL_ERVE_HE1A	1 875 €
	PL_ERVE_ZH1A	5 000 €
	PL_ERVE_HE2A	7 500 €
	PL_ERVE_HE2B	7 500 €
	PL_ERVE_GC2A	1 875 €
	PL_ERVE_GC2B	5 000 €
	PL_ERVE_GC2C	5 000 €
	PL_ERVE_HA2A	5 000 €
	PL_ERVE_RI2A	5 000 €

Bocages de la forêt de la Monnaie à Javron les Chapelles (53)	PL_JAVR_HA2A	5 000 €
	PL_JAVR_AR2A	5 000 €
	PL_JAVR_AR2B	5 000 €
	PL_JAVR_AR2C	5 000 €
Corniche de Pail, forêt de Multonne – en Pays de la Loire (53)	PL_PAIL_HE1A	1 875 €
	PL_PAIL_HE2A	5 000 €
	PL_PAIL_HE2B	5 000 €
	PL_PAIL_ZH1A	1 875 €
	PL_PAIL_ZH2A	5 000 €
	PL_PAIL_ZH2B	5 000 €
	PL_PAIL_ZH2C	5 000 €
	PL_PAIL_GC2A	5 000 €
	PL_PAIL_GC2B	5 000 €
	PL_PAIL_LA2A	5 000 €
	PL_PAIL_HA2A	5 000 €
	PL_PAIL_PE2A	5 000 €
Vallée du Sarthon et ses affluents – en Pays de la Loire (53)	PL_SART_HE1A	1 875 €
	PL_SART_HE1B	1 875 €
	PL_SART_HE2A	5 000 €
	PL_SART_HE2B	5 000 €
	PL_SART_ZH1A	1 875 €
	PL_SART_ZH2A	5 000 €
	PL_SART_ZH2B	5 000 €
	PL_SART_ZH2C	5 000 €
	PL_SART_GC2A	5 000 €
	PL_SART_GC2B	5 000 €
	PL_SART_HA2A	5 000 €
	PL_SART_RI2A	5 000 €
	PL_SART_FO2A	5 000 €
	PL_SART_PE2A	5 000 €
Bocage de Montsurs à la forêt de Sillé le Guillaume élargi (53)	PL_MONT_SPM1	1 875 €
	PL_MONT_SPE1	2 500 €
	PL_MONT_SPE2	3 750 €
	PL_MONT_HA2A	5 000 €
	PL_MONT_AR2A	5 000 €
	PL_MONT_AR2B	5 000 €
	PL_MONT_AR2C	5 000 €
Alpes Mancelles – en Pays de la Loire (53-72)	PL_ALMA_HE1A	1 875 €
	PL_ALMA_HE1B	1 875 €
	PL_ALMA_HE2B	5 000 €
	PL_ALMA_GC1A	5 000 €
	PL_ALMA_GC2A	5 000 €
	PL_ALMA_LA2A	5 000 €
Vallée du Loir élargie (49-72)	PL_LOIR_SPM1	1 875 €
	PL_LOIR_SPE1	2 500 €
	PL_LOIR_SPE2	3 750 €
	PL_LOIR_ZH1A	1 875 €
	PL_LOIR_ZH1B	1 875 €
	PL_LOIR_ZH1C	1 875 €
	PL_LOIR_ZH2A	5 000 €
	PL_LOIR_ZH2B	5 000 €
	PL_LOIR_HE1B	1 875 €
	PL_LOIR_HE2B	5 000 €
	PL_LOIR_HA2A	5 000 €
	PL_LOIR_AR2A	5 000 €
	PL_LOIR_AR2B	5 000 €
	PL_LOIR_MA2A	5 000 €
	PL_LOIR_RI2A	5 000 €

Châtaigneraies au sud du Mans (72)	PL_CHAT_VE2A	5 000 €
	PL_CHAT_HE1A	1 875 €
	PL_CHAT_HA2A	5 000 €
	PL_CHAT_AR2A	5 000 €
	PL_CHAT_AR2B	5 000 €
	PL_CHAT_AR2C	5 000 €
	PL_CHAT_AR2D	5 000 €
	PL_CHAT_AR2E	5 000 €
Bocages de Sillé le Guillaume – Grande Charnie (72)	PL_SIGU_SPM1	1 875 €
	PL_SIGU_SPE1	2 500 €
	PL_SIGU_SPE2	3 750 €
	PL_SIGU_HE1A	1 875 €
	PL_SIGU_HE2A	5 000 €
	PL_SIGU_RI2A	5 000 €
	PL_SIGU_PE2A	5 000 €
	PL_SIGU_HA2A	5 000 €
	PL_SIGU_AR2A	5 000 €
	PL_SIGU_AR2B	5 000 €
Bocages au nord de la forêt de Perseigne élargis (72)	PL_PERS_SPM1	1 875 €
	PL_PERS_SPE1	2 500 €
	PL_PERS_SPE2	3 750 €
	PL_PERS_HE1A	1 875 €
	PL_PERS_HE2A	5 000 €
	PL_PERS_RI2A	5 000 €
	PL_PERS_MA2A	5 000 €
	PL_PERS_HA2A	5 000 €
	PL_PERS_AR2A	5 000 €
	PL_PERS_AR2B	5 000 €
Haute Vallée de la Sarthe en Pays de la Loire (72)	PL_HVSA_HE1A	1 875 €
	PL_HVSA_HE2A	5 000 €
	PL_HVSA_ZH1A	1 875 €
	PL_HVSA_ZH2A	5 000 €
	PL_HVSA_ZH2B	5 000 €
	PL_HVSA_ZH2C	5 000 €
	PL_HVSA_ZH2D	5 000 €
	PL_HVSA_GC1A	1 875 €
	PL_HVSA_GC2A	5 000 €
	PL_HVSA_AR2A	5 000 €
	PL_HVSA_AR2B	5 000 €
	PL_HVSA_PE2A	5 000 €
Vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosnes et forêt de Perseigne (72)	PL_RUTI_HE1A	1 875 €
	PL_RUTI_HE1B	1 875 €
	PL_RUTI_HE2A	5 000 €
	PL_RUTI_GC2A	5 000 €
	PL_RUTI_GC2B	5 000 €
	PL_RUTI_PS2A	5 000 €
Marais Breton (85)	PL_BRET_ZH1A	1 875 €
	PL_BRET_ZH2A	5 000 €
	PL_BRET_ZH2C	5 000 €
	PL_BRET_ZH3A	7 500 €
	PL_BRET_MS2A	5 000 €
	PL_BRET_RP2A	5 000 €
	PL_BRET_MO1B	1 875 €
	PL_BRET_MO2A	5 000 €
	PL_BRET_MO2C	5 000 €
	PL_BRET_MO3A	7 500 €
	PL_BRET_BR3A	7 500 €
	PL_BRET_FO3A	7 500 €
	PL_BRET_MA2A	5 000 €

Marais des Olonnes (85)	PL_MOLO_ZH1A	1 875 €
	PL_MOLO_ZH2A	5 000 €
	PL_MOLO_ZH2B	5 000 €
	PL_MOLO_HE2A	5 000 €
	PL_MOLO_MS2A	5 000 €
	PL_MOLO_MO2A	5 000 €
	PL_MOLO_MO2B	5 000 €
Marais de Talmont (85)	PL_MTAL_ZH1A	1 875 €
	PL_MTAL_ZH2A	5 000 €
	PL_MTAL_ZH3A	7 500 €
	PL_MTAL_HE3A	7 500 €
	PL_MTAL_ZH2B	5 000 €
	PL_MTAL_ZH3B	7 500 €
	PL_MTAL_MS2A	5 000 €
	PL_MTAL_MO2A	5 000 €
Marais Poitevin - en Pays de la Loire (85)	PL_MAPO_PH1A	PITE prioritaire, puis MAA : 1 875 €
	PL_MAPO_PH2A	5 000 €
	PL_MAPO_MO1A	1 875 €
	PL_MAPO_BA3A	7 500 €
	PL_MAPO_MI2A	5 000 €
	PL_MAPO_RA3A	7 500 €
	PL_MAPO_RP2A	5 000 €
	Maintien des baisses au 1 ^{er} avril	Financement PITE prioritaire
	PL_MAPO_BA3B PL_MAPO_MO3B	Si utilisation de crédits MAA, plafonnement à 5 000 € Si utilisation de crédits PITE, se référer à l'arrêté définissant les modalités de gestion 2016 du PITE
Côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'île d'Yeu (85)	PL_IYEU_HE3A	7 500 €
	PL_IYEU_HE2A	5 000 €
	PL_IYEU_HE2B	5 000 €
	PL_IYEU_HE2C	5 000 €
	PL_IYEU_FO3A	7 500 €
Plaines calcaires du Sud-Vendée (85)	PL_PCAL_GC2A	5 000 €
	PL_PCAL_GC2B	5 000 €
	PL_PCAL_GC2C	5 000 €
	PL_PCAL_GC2D	5 000 €
	PL_PCAL_SGN1	2 500 €
	PL_PCAL_SGN2	3 750 €
	PL_PCAL_SPE9	2 500 €
SAGE Vie et Jaunay (85)	PL_VLJM_ZH1A	1 875 €
	PL_VLJM_ZH2A	5 000 €
	PL_VLJM_MO2A	5 000 €

Zones d'Action Prioritaires EAU :

Zones relatives à la qualité de la ressource en eau : le financement de ces mesures est globalement assuré par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Toutefois, si l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ne peut pas assurer le financement d'un ou plusieurs territoires, les crédits du MAA peuvent financer les mesures desdits territoires à enjeu « eau », dans les conditions et limites de l'article 2 du présent arrêté.

Mission Nationale de Contrôle
Organisme de Sécurité Sociale
Antenne de Rennes



**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°2 du 6 avril 2018
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne,

Vu l'arrêté modificatif du 19 janvier 2018,

Vu la désignation formulée par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), remplace Madame France GERARD en tant que membre suppléant :

Madame Marion HURBIN

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 6 avril 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET



**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°3 du 6 avril 2018
portant modification de la composition du conseil départemental de Maine-et-Loire
au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D. 213-7, D. 231-2 et D. 231-3,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental de Maine-et-Loire au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire,

Vu les arrêtés modificatifs des 2 et 5 février 2018,

Vu la désignation formulée par la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil départemental de Maine-et-Loire au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC), est nommée en tant que membre suppléant :

Madame Patricia BOUCHET

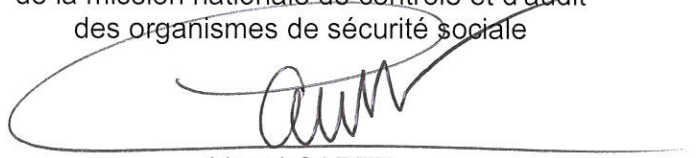
Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 6 avril 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale


Lionel CADET

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes



RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



ARRÊTÉ n° 2018/DESUP/052 du 4 avril 2018
relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes – Pays de la Loire

- VU le code de l'éducation et notamment les articles L. 822-1 et R. 822-17 ;
- VU l'arrêté du 12 février 1996 modifié relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU l'arrêté du 08 septembre 2016 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU la circulaire MENS1626487C du 29 septembre 2016 relative au renouvellement des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2016/DESUP/063 du 30 septembre 2016 modifié relatif à la composition de la commission électorale prévue à l'article 9 de l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2016/DESUP/066 du 12 octobre 2016 relatif à la date et aux modalités d'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS Nantes-Pays de la Loire ;
- VU les procès-verbaux de dépouillement ;
- VU l'avis de la commission électorale du 17 novembre 2016 ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2016/DESUP/073 du 18 novembre 2016 portant proclamation des résultats du scrutin du 15 novembre 2016 ;
- VU les désignations du président du conseil régional des Pays de la Loire ;
- VU les propositions des communes et établissements publics de coopération intercommunale ;
- VU les propositions des organisations syndicales des personnels dans le ressort du CROUS de Nantes ;
- VU l'accord donné par le préfet de région pour la désignation des représentants de l'Etat ;
- VU les désignations du président de l'Université Bretagne Loire ;
- VU l'arrêté du 08 février 2017 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS Nantes Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté rectoral n°2017/DESUP/055 du 28 février 2017 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS Nantes Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1

La composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes est modifiée et arrêtée comme suit :

MEMBRES CHOISIS AU SEIN DES ADMINISTRATIONS RÉGIONALES INTÉRESSÉES PAR LES ACTIVITÉS DES CROUS

En qualité de représentant titulaire

- Monsieur **Gilles BLANCHARD**, ingénieur régional de l'Équipement, chargé de mission, service des constructions universitaires et scolaires du rectorat de l'académie de Nantes.

En qualité de représentante suppléante

- Madame **Ghislaine CAMAZON**, adjointe au directeur à la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), cheffe du service de contrôle des relations commerciales interentreprises (pôle C).

REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS

En qualité de représentant suppléant

- Monsieur **Gwénaél WEIL**, directeur, pôle Bourgeonnière, Nantes (A&I).

REPRÉSENTANTS DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

En qualité de représentante titulaire

- Madame **Faten SFAIHI**, adjointe au maire d'Angers, déléguée vie étudiante et jeunesse.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 28 février 2017 demeurent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Article 4

Le secrétaire général de l'Académie de Nantes et la directrice générale du CROUS de Nantes-Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 4 avril 2018.



William MAROIS



